



N°140

En encart un bulletin d'adhésion et une enveloppe post réponse

Octobre 2009

L'enseignant de la REUNION

Académie de la Réunion - Syndicat des enseignants Unsa
16, rue Jean Châtel 97400 St-Denis
Directeur de publication
J.F RIALHE
IMPRIME PAR NOS SOINS
I.S.S.N. 1269-256S
C.P.A.P. 0908 S 07988



SPECIAL RETRAITES

SOMMAIRE

- Page 2 : Le bulletin de pension
- Page 3 : ITR : nouvelles dispositions
CSG à taux réduit
- Page 4: Calcul de l'ITR
Les mandats du Congrès de La Rochelle
- Page 5: Cumul retraite-activité
- Page 6: Les absences du département
- Page 7: retraite et pouvoir d'achat
- Page 8: Bulletin d'adhésion

De la nécessité d'être syndiqué...

Depuis 2003 et de manière continue, la frénésie de réformes des gouvernements successifs a particulièrement touché notre système solidaire de protection sociale, celui des retraités en particulier dans la fonction publique .

Pour mémoire et de façon non-exhaustive, on peut citer : la durée de cotisation portée à 41 ans en 2012 pour un taux plein (donc baisse de la valeur de l'annuité), la décote et la surcote, l'abandon des principes d'assimilation et péréquation (pour une indexation des retraites sur l'indice des prix), la création d'un régime additionnel obligatoire de retraite (RAFP), le cumul emploi-retraite sans condition de ressource, le recul de la limite d'âge dans la FP et pour ce qui concerne certains DOM (dont la Réunion) et TOM, la réforme de l'ITR .

D'autre part, si la menace pesant sur les dispositifs liés aux parents de 3 enfants semble s'éloigner pour l'instant, la suppression ou la modification du système d'annuité

supplémentaire pour services hors-Europe serait particulièrement pénalisante pour tous.

Toutes ces réformes n'ont qu'un but : inciter les salariés à travailler plus et plus longtemps pour espérer avoir une retraite digne.

Par ailleurs, les retraités, comme les salariés et les chômeurs, du privé comme du public, sont durement touchés par la crise économique, sociale et financière. Par 3 fois déjà en 2009 (le 29 janvier, le 19 mars et le 1^{er} mai), **un FRONT UNI de 7 organisations de retraités** (Unsa-Retraité, CFDT, CFE-CGC, CGT, CFTC, FO et FGR-FP*) ont manifesté pour exprimer leur colère

face à la dégradation de leur pouvoir d'achat et aux promesses non-tenues. Ces organisations syndicales de retraités interviennent en permanence auprès du gouvernement pour faire entendre la voix des retraités. Elles revendiquent plus de pouvoir d'achat. Même si les décisions gouvernementales sont très éloignées de nos exigences, nos actions unitaires ont obligé le gouvernement à revaloriser les retraites de 0,8% au 1^{er} septembre 2008).

Le combat est permanent, plus nous serons nombreux et forts plus nos souhaits seront pris en compte.

Cette solidarité, cette union, cette efficacité, cette détermination ne pourront se réaliser qu'au travers de l'ADHESION SYNDICALE., au SE-UNSA avec l'**Unsa-Retraité** et la **FGR-FP**.

Bernard ROUSSELIE
Conseiller technique retraite

PS : En étant adhérent du SE-Unsa pendant sa retraite, on est automatiquement adhérent de la FGR-FP, (Fédération Générale des Fonctionnaires de la Fonction Publique) sans supplément de cotisation.



UNSA RETRAITE
des retraités actifs

DEPOSE LE 14/10/2009

Le Bulletin de Pension

Un bulletin de pension est adressé à chaque pensionné dès que le montant du NET PAYÉ évolue, il est donc possible de rester plusieurs mois sans bulletin de pension.

Partie gauche du bulletin

Outre les renseignements bancaires, codes de pension et la période de calcul du bulletin

Indices brut et réel majoré (on dit aussi « nouveau majoré »), c'est l'indice détenu depuis au moins 6 mois à la date de mise à la retraite (radiation des cadres).

-A- Valeur annuelle à 100% de l'indice :

montant annuel brut en fonction de la valeur du point indiciaire au moment du premier calcul de la pension, augmenté chaque année au 1^{er} janvier jusqu'en 2007, au 1^{er} janvier et au 1^{er} septembre en 2008, au 1^{er} avril à partir de 2009, d'un pourcentage variable indexé sur le coût de la vie (voir rubrique – pouvoir d'achat-), sert à déterminer le montant brut de la pension en fonction du pourcentage de pension tel qu'il apparaît sur le Titre de Pension.

-B- Montant imposable du mois : soit **NET A PAYER** plus les lignes CSG non Déductible, RDS, COTISATION MUTUALISTE (voir ci-après) et moins les majorations familia-

		BULLETIN DE PENSION	
		①	②
RETRAITE PERSONNELLE			IND. TEMPORAIRE
NUMERO	PRINCIPAL	3 012,75	1 022,96
	MAJORATION ENFANT (ME)	301,27	102,29
PAYEE PAR VIRTS BANCAIRES	N.B.I.	14,91	
LE 29 04 2009			
PERIODE DU 01 04 2009			
AU 30 04 2009			
INDICE BRUT	966		
INDICE REEL MAJORE	783		
VALEUR ANNUELLE A 100%			
DE L'INDICE	43 245,27		
	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	- 72,31	- 24,56
	C.S.G. DEDUCTIBLE	- 126,52	- 42,96
	R.D.S.	- 15,06	- 5,11
	COTISATION MUTUALISTE	- 104,34	- 35,00
IMPOSABLE DU MOIS	266,23		
RAPPEL DU 01 04 2009			
AU 30 04 2009			
		2 694,52	914,89
			3 609,41

Partie droite du bulletin : deux colonnes

-1- ECHEANCE : calculs sur les éléments du titre de pension

-2- RAPPEL : calculs non sur des « rappels » mais sur l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR)

Ligne « PRINCIPAL » :

-1- Échéance - montant brut de la pension

-2- Rappel/Ind.Temporaire – montant brut de l'indemnité Temporaire de retraite (voir rubrique –ITR-)

Ligne « MAJORATION ENFANTS »

-1- Échéance - majoration familiale retraité parent d'au moins 3 enfants (à partir de 10% du montant brut, % variable suivant le nombre d'enfants)

-2- Rappel/Ind.Temporaire – même mode de calcul que le -1- porte sur l'ITR

Ligne « NBI »

-1 - Échéance - montant brut de la Nouvelle Bonification Indiciaire tel qu'indiqué sur le Titre de Pension et revalorisé comme le montant brut de la pension

remarque : parfois la colonne -2- de cette ligne est aussi remplie ce qui ne correspond à rien de précis, dans ce cas les sommes sur les colonnes -1- et -2- doivent être ajoutées pour retrouver le montant exact de la NBI

Ligne « CSG nd – CSG d – RDS »

-1- Échéance- retenues cotisations sociales : CSG Non Déductible :2,4%, CSG Déductible :4,2% ; RDS : 0,5% porte sur la totalité du Principal + Majoration Enfant + NBI

-2- Rappel/Ind.Temporaire – mêmes pourcentages sur la totalité de la colonne

remarque : les 2 retenues CSG peuvent être à taux réduit suivant certains critères (voir rubrique –CSG à taux réduit-)

Ligne « COTISATION MUTUALISTE » en règle générale pour les enseignants il s'agit de la MGEN

Il n'y a pas lieu de distinguer ici les colonnes -1- et -2- mais il faut en faire l'addition. Il semblerait que pour des raisons « d'équilibre visuel » les 2 colonnes doivent comporter des chiffres, seul le total a une signification. La cotisation est de 2,9% et porte sur le montant brut de la pension plus la NBI, mais ne porte pas sur l'ITR même si un montant figure dans la colonne 2.

remarque : pour 2009 ce montant est plafonné à la somme de 121,58€. Pour le conjoint et les enfants non cotisants la règle habituelle est appliquée, conjoint : 60% du cotisant principal, enfant étudiant : 8€.

NET PAYÉ : somme versé en fin de mois au titre de la pension

Retraite et pouvoir d'achat

Colonne « Actifs ».

2^{ème} colonne : évolution de la valeur du point indiciaire de ces dernières années à partir de la base 100 au 1^{er} janvier 2003. (source : Décrets du Ministère de la Fonction Publique à chaque augmentation). Les indices de traitement ont été « revalorisés » en 2006 de 1pt. Revalorisation uniforme, difficile de prendre en compte de façon linéaire, représentant entre 0,1% et 0,3% selon les indices de traitement.

Colonne « retraités ».

La loi du 21 août 2003 a modifié le mode de revalorisation du montant des pensions du régime des codes des pensions civiles et militaires. En effet, avant cette loi, les pensions étaient revalorisées selon l'évolution des traitements des actifs.

	Actifs	Retraités	Indice des Prix REUNION	
1er juillet 2009	5 512,17 €	106,01		
1er Avril 2009			+1%	110,42
1er Janvier 2008				2,90%
1er septembre 2008			+0,6%	109,33
1er novembre 2008	5 484,75 €	104,48		
1er Mars 2008	5 468,34 €	104,17		
1er Janvier 2008			+1,1%	108,47
1er Février 2007	5 441,13 €	103,85		
1er Janvier 2007			+1,8%	107,29
1er juillet 2006	5 397,95 €	102,83		
1er Janvier 2006			+1,8%	105,39
1er novembre 2005	5 371,10 €	102,32		
1er juillet 2005	5 328,47 €	101,51		
1er février 2005	5 301,96 €	101,00		
1er Janvier 2005			+2%	103,53
1er Janvier 2004	5 275,58 €	100,50	+1,5%	101,50
1er Janvier 2003	5 249,33 €	100,00		100,00
1er décembre 2002	5 249,33 €			

Les pensions des fonctionnaires sont désormais revalorisées chaque année par décret en Conseil d'Etat, conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Elle intervient en principe au 1er janvier de chaque année (au 1^{er} avril depuis 2009) et s'applique aux pensions, tant de retraite personnelle que de réversion, dont la date d'effet est au plus tard ce même 1er janvier (1^{er} avril maintenant).

En outre, si l'évolution constatée des prix à la consommation, hors tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce constat.

Au titre de 2009, l'augmentation de 1% au 1^{er} avril se décompose ainsi : 0,6% pour l'année 2008 et 0,4% pour l'année 2009.

Colonne « Indice des Prix à la Réunion ».

Source INSEE, indice d'évolution des prix (hors tabac) à la Réunion depuis une base 100 au 1^{er} janvier 2003.

Colonne « Indice des Prix à la Réunion ».

Source INSEE, indice d'évolution des prix (hors tabac) à la Réunion depuis une base 100 au 1^{er} janvier 2003.

Depuis l'année 2003 :

- La rémunération des actifs a augmenté de 5 à 5,3% selon l'indice de traitement,
- Le montant des pensions des retraités a augmenté de 10,4%,
- Les prix (hors tabac) ont augmenté de 13 %,

En pouvoir d'achat les actifs ont perdu 7% et les retraités 2,3%.

Il y a perte de pouvoir d'achat pour les 2 catégories, actifs et retraités, même s'il semble que les pensionnés aient été mieux traités. Le blocage et le plafonnement de l'ITR vont dégrader rapidement le pouvoir d'achat des retraités.

En considérant une moyenne d'inflation de 2% (base retenue, les 6 dernières années), les pensionnés, dont l'ITR est plafonné ou inférieur à 10.000 € annuel, perdront 18% de pouvoir d'achat sur cet ITR en 10 ans et 33% en 20 ans. Les pensionnés dont le montant de l'ITR est supérieur annuellement à 10.000 € et dont le surplus sera diminué graduellement de 10% jusqu'en 2018 auront une perte de pouvoir d'achat encore plus importante.

Les absences du département

La durée.

Le Décret 2009-114 du 30/01/2009 en son Article 9 dispose :

« ...Lorsque le total des absences du territoire est inférieur à trois mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est maintenu. Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour... »

Jusqu'au 1^{er} janvier 2009, aucun texte ne réglementait le versement ou non-versement de l'ITR en cas d'absence du département. Il existait seulement une règle, édictée par la Trésorerie Générale, appelée « tolérance » qui fixait à 40 le nombre de jours d'absence sans retenue de l'ITR.

Maintenant cette absence est fixée par Décret à 3 mois par année civile. Si l'absence est supérieure à 90 jours l'ITR est « suspendue ».

Exemple 1:

Une personne s'absente du 15 février 2009 au 15 juin 2009 (120 jours), puis du 15 octobre 2009 au 15 décembre 2009 (60 jours). Il effectue sa déclaration annuelle de résidence en 2010 et signale ses absences. Le pensionné s'est absenté 180 jours au cours de l'année 2009. Ses trois mois de tolérance d'absence sont payés pour 2009 et le paiement de son indemnité reprendra à compter du 1^{er} avril 2010 (1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit le retour)..

2009												2010				ITR suspendu
janv	fevr	mars	avr	mai	juin	juil	aout	sept	oct	nov	dec	janv	fevr	mars	avr	
					absence						absence					

Exemple 2:

Un pensionné s'absente du 15 mai au 15 octobre au cours de l'année 2009 (150 jours). La majoration est payée du 15 mai au 15 août (90 jours), suspendue du 15 août au 15 octobre puis du 15 octobre au 31 janvier 2010. Le paiement reprend le 1^{er} Février 2010 (1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit le retour).

2009												2010				ITR suspendu
janv	fevr	mars	avr	mai	juin	juil	aout	sept	oct	nov	dec	janv	fevr	mars	avr	
							absence									

Exemple 3:

Un pensionné s'absente, du 15 octobre 2009 au 31 mars 2010. Il n'aura pas de suspension de versement de la majoration, ses absences n'ayant pas dépassé 3 mois par année civile. (75 jours en 2009 et 90 jours en 2010) à condition qu'il n'y ait pas d'autres absences déclarées en 2010.

2009												2010				ITR suspendu
janv	fevr	mars	avr	mai	juin	juil	aout	sept	oct	nov	dec	janv	fevr	mars	avr	

Les Exceptions

Extraits de l'Instruction 09-016-B3 du 27 juillet 2009 publié au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique de juillet 2009 (Direction Générale des Finances Publiques – Ministère du Budget).

« Par exception, les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises

en compte dans le décompte des jours d'absence... De même, pour certains cas de force majeure présentant un caractère impératif sanitaire et médical dûment attesté par une autorité compétente, les absences pourront ne pas être totalement ou partiellement décomptées. Le comptable public, pour ces cas exceptionnels, demande l'autorisation du ministre du budget. »

Le Contrôle.

Extrait de l'Instruction ci-dessus référencé

« Les contrôles sont effectués sur la base d'une année civile.

Le service met en oeuvre chaque début d'année ou au plus tard au mois de février de l'année N, le contrôle de résidence portant sur l'année N-1 et procède aux régularisations en fonction des situations déclarées par les pensionnés. Le comptable peut exiger en sus de la déclaration de résidence, à l'instar de la vérification de la condition d'effectivité de la résidence, tout document lui permettant d'apprécier les conditions de résidence.

La lettre de contrôle annuel est conforme au modèle ci-après. Le comptable peut effectuer des contrôles ponctuels et, le cas échéant, ciblés en sus du contrôle annuel prévu. »

Madame, Monsieur,

Le paiement de l'indemnité temporaire instituée au profit des pensionnés de l'État, par l'article 137 de la Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances, rectificative pour 2008 est subordonné à la condition de résidence effective des intéressés sur le territoire.

Afin de me permettre d'apprécier vos droits au maintien de cet avantage pour l'année 2...., je vous serais obligé de compléter le formulaire ci-joint et de le renvoyer d'urgence à la trésorerie générale.

À défaut de réponse sous un mois, je me verrai dans l'obligation de suspendre le paiement de cette indemnité.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

- Doit être jointe à titre de justification, l'une des pièces suivantes :
- un certificat de résidence établi par les autorités compétentes ;
- une copie d'un engagement de location ou de la dernière quittance de loyer, d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone ;
- toute autre pièce équivalente.

L'alinéa VI de l'article 137 de la Loi dispose :

« VI. - Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. À ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence.

L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée. »

L'Instruction du Ministère du Budget complète par :

« L'absence de la déclaration ou la fourniture de renseignements erronés destinés à établir l'effectivité de la résidence entraîne la suppression définitive de la majoration, le reversement des sommes indûment perçues et dépôt de plainte à l'encontre du pensionné. »

ITR - Conditions pour le percevoir

A compter du 1^{er} janvier 2009, **les nouveaux pensionnés doivent remplir 2 conditions pour bénéficier de l'ITR.** Chacune de ces 2 conditions présente une alternative.

Condition 1 :

Justifier de **quinze ans de services effectifs** à : la Réunion, Mayotte, Saint - Pierre et Miquelon, dans un COM du Pacifique (les services s'ajoutant)

Ou (alternative)

« Remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal » c'est -à-dire avoir le Centre de ses Intérêts **Moraux et Matériels** situés à la Réunion .

ET

Condition 2 :

Justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir **le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite** mentionné à l'article L. 13 du code des pensions soit 161 trimestre en 2009, 162 en 2010...164 en 2012.

Ou (alternative)

Bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code c'est-à-dire pas de décote.

D'autre part l'Article 7 du Décret 2009-114 du 30/01/2009 précise :

« La pension et l'indemnité temporaire sont versées obligatoirement par virement à un compte ouvert au nom du pensionné ou de son représentant légal dans les écritures d'un **établissement bancaire de la place** de sa résidence ».

CSG à taux réduit

En application de l'article L.136-8 III du Code de la sécurité sociale.

La C.S.G. (contribution sociale généralisée) et la C.R.D.S. (contribution au remboursement de la dette sociale) ont des taux fixés respectivement à 6,6 % et à 0,5 %. Elles sont aussi prélevées sur votre pension. Ces contributions sont calculées sur le montant brut de la pension et de la majoration pour enfants. La fraction de C.S.G. de 4,2 %, prélevée sur la pension, est déductible du revenu imposable.

Vous pouvez être exonéré de la C.S.G. et de la C.R.D.S. dans les situations suivantes :

- vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception de la pension. Seule une cotisation d'assurance maladie sera prélevée sur votre pension.
- vous bénéficiez d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité attribué sous condition de ressources.
- votre revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil, fixé annuellement.
Pour 2010 : 1 part : 11 640 € ; 1,5 part : 14 420 € ; 2 parts : 17 047 € ; 2,5 parts : 19 674 €
- **votre cotisation d'impôt due au titre de l'année précédente est inférieure à 61 € Vous bénéficiez d'un taux réduit de C.S.G. de 3,8 %**

Les retraités payant un faible montant d'impôt sur le revenu (conséquence de la défiscalisation par exemple), ou bénéficiant de réductions d'impôts importantes (employés de maison par exemple) doivent bénéficier du taux réduit de CSG qui est de 3.8% (taux unique et déductible).

Il s'agit bien d'un faible montant d'impôt payé, indépendamment du revenu fiscal de l'année.

Concrètement, pour cette année 2009, si l'impôt payé en 2008 sur les revenus 2007 est inférieur à 61 €, la retenue CSG sur le bulletin de pension doit être calculée avec le taux réduit aussi bien pour le montant brut que pour l'ITR. Il en est de même pour le conjoint avec déclaration d'impôt commune.

Un retraité, qui a terminé sa carrière à un indice nouveau majoré compris entre 700 et 800, a un gain de pension de plus de 100 € par mois.

Le taux réduit est appliqué pour une année entière, aussi longtemps que les impôts sur le revenu payés l'année précédente sont inférieurs à 61 €. La situation est réexaminée chaque 1 janvier.

Remarque : il faut que la somme 0 € soit clairement indiquée sur la ligne « montant de l'impôt » de l'avis d'imposition. Ce n'est pas toujours le cas selon certains « crédits d'impôt ».

Chaque année, votre situation fiscale est portée à la connaissance du Centre régional des pensions.

Si vous remplissez les conditions, vous bénéficierez du taux réduit de CSG, sans aucune démarche de votre part. Cependant, si vous estimez les remplir, pour en bénéficier dès le versement de vos premières mensualités, joignez une copie de votre avis de non-imposition ou de restitution d'impôt à votre lettre de réclamation au service des pensions de la Trésorerie Générale. De nombreux « d'oublis » nous ont été signalés de la part de la T.G, en particulier pour les conjoints et pour ceux prenant leur retraite après le 1^{er} septembre.

Le plafond de 61 €

Par dérogation, sont assujetties, à la contribution sociale au taux de 3,8%, les pensions perçues par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts et dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts excède les seuils déterminés en application des dispositions des I et III du même article.

Calcul de l'ITR

L'une des conséquences de l'article 137 de la Loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 et du Décret 2009-114 du 30 janvier 2009 a été d'instituer le gel et le plafonnement de l'Indemnité Temporaire de Retraite.

La Loi a introduit aussi (voir rubrique ITR conditions) **des conditions pour bénéficier de l'ITR** pour les pensionnés radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2009. **L'ITR est devenu une indemnité « définitive »** avec un montant annuel payée mensuellement par 1/12^{ème} et « à vie ».

Pensionné avant le 1^{er} janvier 2009 :

- Le montant annuel de l'ITR est inférieur à 10.000 €

Ce montant est « gelé » à sa valeur en paiement au 31 décembre 2008.

Exemple : un pensionné, résidant à la Réunion et bénéficiaire de l'ITR, perçoit au 31/12/2008 une pension principale de 2.000,00 € et une ITR de 700,00 € (35% de 2 000 €) soit 8.400,00 € annuel. Il percevra « à vie » cette somme de 8.400,00 € comme ITR.

- Le montant annuel est supérieur à 10.000 €

La part des indemnités temporaires, dépassant le plafond, est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre 10.000 € en 2018.

Exemple : un pensionné, résidant à La Réunion, perçoit un montant annuel d'ITR de 13 000,00 € au 31/12/2008. Le montant de la majoration est supérieur au montant du plafond pouvant être payé c'est à dire 10 000,00 € au 01/01/2018. Le différentiel est de 13 000,00 - 10 000,00 = 3 000,00 €. Chaque année à compter du 01/01/2009, le montant annuel de la majoration sera diminué de 300,00 € pour atteindre au 01/01/2018 le plafond indiqué de 10 000,00 €. Année 2009 → 12.700 €, 2010 → 12.400 €, ..., 2017 → 10.300 €.

Nouveau pensionné à la fin de l'année scolaire 2009-2010, enseignant du 1^{er} degré.

Le Décret 2009-114 du 30/01/2009 en son Article 3 dispose :

« Par exception, ... bénéficient des dispositions fixées à l'article 2 du présent décret :

- Les instituteurs et les professeurs des écoles ayant fait une demande de départ à la retraite avant le 1er janvier 2009 et maintenus en service au titre de l'année scolaire 2008-2009 en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation ;
- Les fonctionnaires justifiant d'une date d'effet de la pension antérieure au 1er janvier 2009 mais maintenus en activité dans l'intérêt du service au-delà de cette date. »

Le montant annuel de l'ITR est égal à 35% du montant annuel de la pension principale plafonné à 10.000 €

Exemple 1 : un pensionné, résidant à la Réunion, Instituteur ou Professeur des Ecoles, radié des cadres à la fin de l'année scolaire 2009-2010 avec une pension principale mensuelle de 2.200,00 €, percevra une ITR de 770,00 € (35% de 2.200) soit 9.240,00 € annuel.

Exemple 2 : un pensionné, résidant à la Réunion, Instituteur ou Professeur des Ecoles, radié des cadres à la fin de l'année scolaire 2009-2010 avec une pension principale mensuelle de 2.600,00 €, percevra une ITR de 910,00 € soit 10.920 € annuel, supérieur au plafond. Elle sera ramenée à 10.000 euros (833,33 € mensuel).

Nouveau pensionné après le 1^{er} janvier 2009 et avant le 1^{er} janvier 2019.

Le plafond annuel de l'ITR est fixé à 8.000,00 € (666,66 € mensuel).

Nouveau pensionné entre le 1^{er} janvier 2019 et avant le 1^{er} janvier 2028.

Le plafond annuel de l'ITR est dégressif de 800,00€ chaque année.

Année 2019 : 7.200 € Année 2020 : 6.400 €... Année 2026 : 1.600,00 € Année 2027 : 800 €

Nouveau pensionné à compter du 1^{er} janvier 2028.



<http://www.ircantec.fr>



<http://www.rafp.fr/>

Les mandats du Congrès de LA ROCHELLE

Il n'est pas inutile de rappeler les mandats tels qu'ils nous ont été confiés en 2007 lors du Congrès de La Rochelle.

« Le SE-Unsa réaffirme sa totale opposition à la loi sur les retraites votée en août 2003 et entend la combattre, en particulier parce qu'elle ne garantit pas le financement, donc la pérennité du système par répartition.

Le SE-Unsa dénonce :

la baisse considérable du revenu de remplacement des retraités qui résulte de la combinaison de l'allongement de la durée d'activité, de la rupture du lien entre la position d'activité et celle de la retraite, ainsi que de l'instauration de la décote ;

la pénalisation des femmes ayant élevé des enfants. »

Voilà pour l'affirmation des principes qui sous-tendent notre positionnement.

Pour ce qui est de nos revendications :

« Le SE-Unsa exige prioritairement que les principes fondamentaux contenus dans le code des pensions civiles et militaires avant les modifications intervenues par la loi d'août 2003 soient rétablis (assimilation et péréquation) et que la décote soit supprimée. Cependant, le SE-Unsa juge que le système des retraites en France nécessite d'être réformé et amélioré pour tenir compte des évolutions démographiques. Le SE-Unsa va donc continuer à agir, au sein de l'Unsa, pour qu'une autre réforme des retraites voie le jour, réforme qui :

- garantit à tous des revenus de remplacement de haut niveau ;
- conforte aussi bien la répartition solidaire dans le privé que les principes du code des pensions civiles et militaires régissant la fonction publique d'état ;
- garantit l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans ;
- garantit une pension calculée sur l'indice détenu pendant les 6 derniers mois d'activité ;
- garantit la possibilité pour tous d'atteindre un taux plein dans le cadre d'une carrière normale ;
- reconnait le droit au départ anticipé pour les salariés ayant eu une longue carrière ou ayant exercé des travaux pénibles ;
- assure la prise en compte dans de bonnes conditions pour la constitution des droits, des périodes d'études, d'apprentissage, de recherche du 1^{er} emploi, de formation, des « activités » familiales ;
- modifie profondément la répartition des richesses produites.

Ces mandats donnent la ligne de force de notre action et cela jusqu'au prochain Congrès de Brest en mars 2010.

Cumul retraite-activité

Le cumul de revenus emploi retraite.

Aucune disposition n'interdit à un retraité de la fonction publique de retravailler. Les règles de cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité peuvent entraîner dans certains cas la suspension totale ou partielle du paiement de la pension.

1. Le cumul de la retraite avec une activité professionnelle sans limite.

A partir du 1er janvier 2009, la loi supprime les limites de cumul si certaines conditions sont remplies.

Il faut avoir liquidé ses pensions personnelles auprès de la totalité des régimes obligatoires, de base et complémentaires, français et étranger, ainsi que des régimes des organisations internationales où l'on a cotisé. Alors, une pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle à partir :

- ◆ de l'âge de 65 ans,
- ◆ de l'âge de 60 ans si la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes permet une pension sans décote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les règles décrites ci-dessous s'appliquent.

2. Le cumul avec une activité dans le secteur privé.

Le cumul intégral de la pension et des revenus est autorisé quel qu'en soit le montant des revenus d'activité. Aucune déclaration n'est à faire au Service des pensions. Par activité dans le secteur privé, il peut s'agir d'un employeur privé, d'une association de type loi 1901, et d'organismes publics tels que la Poste, France Télécom, EDF/GDF, SNCF, RATP...

3. Le cumul avec une activité dans le secteur public.

- Les employeurs du secteur public concernés par cette règle de cumul sont :

- * Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial qui leur sont rattachés.
- * Les administrations d'Etat.
- * Les établissements de la Fonction publique hospitalière ou assimilés.

- L'embauche se fera comme agent non titulaire et la limite d'âge sera alors de 65 ans.

- Les règles de plafonnement entre les deux revenus :

La pension est perçue intégralement si les revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile à un plafond égal à la moitié de la valeur de l'indice majoré 227 (1.042 € au 1/7/09) augmentée du tiers du montant brut de la pension. *Exemple : si le montant principal de votre pension mensuelle est de 2.400,00 €, le plafond de rémunération sera de : $1.042/2 + 2.400/3 = 1.321,00$ €.* Si les revenus bruts d'activité sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de la pension.

Il y a quelques exceptions particulières.

- Quel que soit l'employeur, le cumul sans plafond de la pension avec une rémunération d'activité est possible dans les cas suivants :

si avant janvier 2004, la limite d'âge du grade anciennement détenu est atteinte, pour les titulaires d'une pension civile allouée pour invalidité,
pour des emplois correspondant à des activités de création artistique ou intellectuelle, ou à des activités professionnelles ou assimilées (juge de proximité, agent judiciaire par exemple).

Une seule pension.

Si vous avez exercé votre activité successivement dans l'une ou l'autre des Fonctions publiques, ces services seront regroupés au moment de la liquidation en une seule pension.

Pouvoir d'achat des retraités, promesses non tenues

Le candidat à la Présidence s'était engagé à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. Deux ans après son élection, les retraités constatent une baisse continue de leur pouvoir d'achat.

Les retraites et les pensions n'ont pas été revalorisées en 2008 à la hauteur de l'inflation dont la moyenne annuelle a atteint 2,8%. Face à cette inflation, les retraites ont été revalorisées de 1,1% au 1er janvier 2008 et de 0,8% au 1er septembre (dont 0,2% au titre de l'année 2007).

L'écart entre la moyenne annuelle de l'inflation et la moyenne annuelle de l'évolution des pensions est bien supérieur au 0,6% arrêté par le gouvernement.

En effet, celui-ci a confirmé une revalorisation des retraites de 1% au 1^{er} avril (0,6% au titre de l'année 2008 et 0,4% au titre de l'année 2009). D'autre part, le report au 1er avril (au lieu du 1er janvier) de la date de revalorisation des pensions, fait perdre aux retraités trois mois de revalorisation. Les organisations syndicales de retraités revendiquent une augmentation au 1er avril avec effet

La décision gouvernementale de n'augmenter les retraites que de 1% entraîne une nouvelle dégradation du pouvoir d'achat des retraités.

A deux reprises en 2008, le 6 mars puis le 16 octobre, les retraités ont montré, par des manifestations de rue, leur détermination à défendre leur pouvoir d'achat.

Le 29 janvier et le 19 mars 2009, en participant massivement aux manifestations, ils ont confirmé leur colère et leur détermination.

Très régulièrement et en particulier depuis un an et demi, les organisations syndicales de retraités interviennent auprès des pouvoirs publics : lettres au Premier ministre et aux ministres concernés (Solidarité nationale, Budget), audiences le 3 octobre 2008 et le 12 mars 2009 auprès du Conseiller social du Premier ministre, lettres - audiences auprès des députés et sénateurs. Une nouvelle fois, les organisations syndicales de retraités alertent les pouvoirs publics sur cette question essentielle du maintien du pouvoir d'achat des retraités.



<https://www.retraite.cnnav.fr/>



<http://www.fgrfp.org/>

Les retraités poursuivent leur mobilisation

Les organisations syndicales de retraités CFDT, CFE-CGC, CGT, UNSA et la FGR-FP se sont réunies et ont fait le point sur le contexte général marqué par le développement du chômage et par l'affaiblissement de la protection sociale dont sont bénéficiaires les retraités comme les salariés.

Elles affirment que les retraités, comme les salariés, n'ont pas à subir les conséquences d'une crise dont ils ne sont pas responsables. Unaniment elles demandent au gouvernement de répondre aux revendications prioritaires des retraités :

- le maintien de leur pouvoir d'achat largement affecté par les hausses de prix enregistrées en 2008 et la suppression de la revalorisation des pensions pendant le 1er trimestre 2009 ;
- un effort particulier envers les retraités ayant les revenus les plus modestes ;
- l'annonce officielle de l'abandon du projet de décret gouvernemental libéralisant et augmentant le coût de l'hébergement dans les maisons de retraite publiques et à but non lucratif et donc du reste à charge, créant des disparités entre personnes hébergées et consolidant les inégalités territoriales ;
- la publication rapide de mesures concrètes mettant fin aux dépassements abusifs des honoraires médicaux, à la mise en place effective et généralisée de permanences de soins de qualité ;
- une répartition équilibrée des professionnels de santé sur tout le territoire ;
- l'amélioration des réponses à la hauteur des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie à leur domicile et en établissement sur la base d'une organisation nationale collective et solidaire.

Les organisations syndicales ont décidé de poursuivre leur démarche unitaire afin d'obtenir des réponses concrètes aux besoins réels des retraités et demandent au ministre des affaires sociales une entrevue pour exposer leurs revendications communes. Elles appellent les retraités à se mobiliser lors de la **journée commune d'action prévue le 16 octobre.**

Permanences spéciales retraites

Tous les Mercredi uniquement sur Rendez-Vous

Au Local NORD 16 rue Jean Chatel, 97400 ST DENIS Tel : 0692.77.08.19

Bernard ROUSSELIE

Au local SUD, 50 rue Marius et Ary Leblond, ST PIERRE Tel 0692.85.11.93

Jacques LIBERT